

République Française  
Département de la Marne  
Arrondissement de CHALONS-EN-CHAMPAGNE  
Commune de SUIPPES

## COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### Communauté de Communes de la région de Suippes

#### SEANCE DU 12 DECEMBRE 2019

Date de la convocation : 06 Décembre 2019

Date d'affichage : 13 Décembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le douze Décembre à vingt heures trente, le conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de François MAINSANT, président.

**Présents** : Marcel BONNET, Natacha BOUCAU, Catherine BOULOY, Alain CAILLET (Suppléant de Brigitte CHOCARDELLE), Christian CARBONI, Chantal CHOBEAU, François COLLART, Régis COLOT, Jean Marie DEGRAMMONT, Daniel DIEZ, Jean Raymond EGON, Michel FOURAUX, Jean Luc GALICHET, Laurent GOURNAIL, Jacky HERMANT, Odile HUVET, Michel LAGUILLE, Roger LEFORT, Romuald LELORRAIN, Ilona MACOCHA, François MAINSANT, Agnès PERSON, Manuel ROCHA GOMES, Olivier SOUDANT

**Représentés** : Christian BOSSUS par Jacky HERMANT, Martine GREGOIRE par Jean Raymond EGON, Jacques JESSON par François COLLART

**Absents** : Véronique MALVY, Alexia SZAMWEBER, Céline THIERION

**Secrétaire** : Madame Odile HUVET

Le compte-rendu de la dernière séance est lu et approuvé à l'unanimité.

La séance est ouverte.

<b>2019_79 - ENVIRONNEMENT 1 - Modalités de dissolution du syndicat mixte GEOTER</b>					
<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
24	24+3	27	0	0	0

Suite à la fusion de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne (CAC) et de la Communauté de Communes de la Région de Mourmelon (C.C.R.M.), la C.A.C. a décidé de transférer la compétence relative à la gestion de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés pour ces nouvelles communes membres au syndicat GEOTER et de ce fait, devenue adhérente en lieu et place l'ex C.C.R.M.

Avec ses deux intercommunalités adhérentes : la Communauté de Communes de la Région de Suippes (C.C.R.S.) et la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne (C.A.C.), le syndicat GEOTER a rempli les conditions pour subsister car la

gestion de cette compétence a été, jusqu'ici, financée par la cotisation financière des deux intercommunalités.

Par délibération du 21 janvier 2019, le Comité Syndical de GEOTER fixait la participation financière à appeler en 2019 pour son dernier exercice d'activités. Cela marque la fin de l'adhésion de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne et de la Communauté de Communes de la Région de Suippes (C.C.R.S.) au Syndicat et la reprise de la compétence sur leur territoire respectif.

Au vu des consentements des deux derniers adhérents, du Syndicat Mixte GEOTER et des préconisations de la Préfecture, la dissolution de plein droit du Syndicat GEOTER peut être retenue et sera prononcée par Arrêté Préfectoral. Ainsi, après plusieurs rencontres, les 3 entités ont défini les modalités ci-après de cette dissolution et présentées en annexes :

- la **clé de répartition**, destinée à ventiler **le Passif** et les **opérations financières diverses** non soldées au 31 décembre 2019 ;
- la répartition de **l'Actif**, selon les besoins indiqués par les deux structures ;
- le devenir des **contrats** qu'il conviendra de conserver après la dissolution pour le bon fonctionnement du service ;
- **la reprise du personnel** ;
- les conditions de **reprise des parcelles des déchèteries**.

Les comptes financiers du syndicat GEOTER seront clôturés au 31 décembre 2019. Pour autant, des charges et des produits 2019 resteront à recouvrer en 2020.

Aussi, il a été convenu que les dernières opérations seront effectuées par la Communauté de Communes de la Région de Suippes qui répercutera le solde à la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne, selon la clé de répartition définie en annexe 1.

Les modalités de cet accord sont arrêtées dans la convention de partenariat, présentée en annexe 2.

Concernant la mission de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés, confiée au Syndicat de Valorisation des Ordures Ménagères de la Marne (SYVALOM) depuis sa création, le 18 janvier 1999, il convient de d'adhérer la CCRS en référence à l'article L5214-27 du CGCT qui fera l'objet d'une délibération à part.

Une convention provisoire (L5214-16-1CGCT) permettant d'assurer la continuité du service pendant la période de validation de l'adhésion sera prévue.

## **LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE SUIPPES,**

**VU** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les statuts de la Communauté de Communes de la Région de Suippes,

**VU** l'avis du Bureau Communautaire en date du 25 novembre 2019,

**Considérant** l'exposé du Président ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**ACTE** la fin d'exercice de compétence du Syndicat Mixte GEOTER et demande sa dissolution au 1er janvier 2020.

**APPROUVE** les modalités de liquidation du syndicat Mixte GEOTER, telles que définies en annexe 1;

**AUTORISE** le Président à signer la convention de partenariat entre la Communauté de Communes de la Région de Suippes et la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne, jointe en annexe 2 ;

**AUTORISE** le Président à signer les actes nécessaires à la reprise des parcelles des déchèteries dans le territoire de Suippes;

**DIT** que les crédits nécessaires à la bonne réalisation de ces opérations seront inscrits au budget primitif 2020.

<b>2019_80 - ENVIRONNEMENT 2 - Gestion des déchets : Vote du Budget 2020</b>
--

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
24	24+3	27	0	0	0

Étant donné que la Communauté de Communes décide de repousser la mise en place de la REOM seulement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et que le budget annexe gestion des déchets a été créé conformément à la nomenclature M4, il est préconisé de modifier la nomenclature applicable à ce budget en M14 pour 2020 d'une part, et de la mise place de la REOM d'autre part;

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-21 et suivants, L.5214-23 et suivants, L.1612-1 et suivants, L.2311-1 à L.2343-2, L.3321-1 ;

**VU** le statut de la Communauté de Communes de la Région de Suippes;

**VU** la délibération créant le budget annexe M4 « gestion des déchets » en date du 7 novembre 2019;

**VU** la délibération en date du 12 décembre 2019 relative à la dissolution du syndicat GEOTER;

**Considérant** la convention de partenariat entre la Communauté de Communes de la Région de Suippes et la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne désignant la CCRS en tant que chargée de l'exécution de cette mission de liquidation des dépenses et recettes du syndicat GEOTER après dissolution;

**Considérant** le projet de budget 2020 ;

**OUI l'exposé qui précède,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**DECIDE** de modifier la nomenclature le budget annexe « gestion des déchets » en M14 pour l'année 2020;

**ADOpte** le budget primitif présenté ci-dessous et joint en annexe.

<b>Exploitation</b>		<b>Investissement y compris les reports</b>	
<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
<b>974 163 €</b>	<b>974 163 €</b>	<b>32 245 €</b>	<b>32 245 €</b>

**VOTE** le présent budget au niveau des chapitres pour la section de fonctionnement et la section d'investissement.

### **2019\_81 - ENVIRONNEMENT 3 - Gestion des déchets : Création de postes**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
24	24+3	27	0	0	0

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Il est proposé au Conseil Communautaire de voter la délibération suivante :

#### **LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34 ;

**Vu** la délibération n°2019/72 en date du 7 novembre 2019, approuvant la création du budget annexe « Gestion des déchets » ;

**OUI l'exposé qui précède, à l'unanimité,**

Après en avoir délibéré,

**DECIDE** de créer un emploi permanent d'Adjoint Administratif Principal 2<sup>ème</sup> Classe à temps complet pour une durée hebdomadaire de 35/35<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**DECIDE** de créer un emploi permanent d'Adjoint Technique à temps complet pour une durée hebdomadaire de 35/35<sup>ème</sup>, et trois emplois permanents à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 30/35<sup>ème</sup>, 6/35<sup>ème</sup> et de 6/35<sup>ème</sup>.

**DECIDE** de modifier le tableau des effectifs de la manière suivante :

Filière : **Technique**

Cadre d'emplois : **Adjoint technique**

Grade : **Adjoint Technique :**

- **ancien effectif : 6**
- **nouvel effectif : 10**

Filière : **Administratif**

Cadre d'emplois : **Adjoint Administratif**

Grade : **Adjoint Administratif Principal 2<sup>ème</sup> Classe :**

- **ancien effectif : 3**
- **nouvel effectif : 4**

**DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget 2020, chapitre 012.

## règlement intérieur des déchèteries et du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
24	24+3	27	0	0	0

Monsieur le Président indique qu'il convient d'adopter « le règlement intérieur des déchèteries » et « le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés » du service gestion des déchets validé par les membres du bureau en date du 25/11/2019.

Les deux projets intègrent pour :

### Le règlement intérieur des déchèteries

- De nouveaux horaires d'ouverture pour les déchèteries
- Les obligations réglementaires de tenue d'un registre des déchets sortants,
- Le projet de convention d'accès des professionnelles aux déchetteries

### Le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

- . Les obligations réglementaires en matière de collecte des déchets,
- . Les modalités de circulation et accessibilité aux points de collecte,
- . Les modalités des collectes des ordures ménagères, des bio déchets et la fraction recyclable.

Il vous est demandé d'adopter ces deux règlements et d'autoriser le président à les signer et les diffuser.

### **LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES,**

**VU** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-21 et suivants, L.5214-23 et suivants, L.1612-1 et suivants, L.2311-1 à L.2343-2, L.3321-1 ;

### **OUÏ l'exposé qui précède, à l'unanimité,**

Après en avoir délibéré,

**ADOPTE** les présents règlements : « le règlement intérieur des déchèteries », « le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés » et « la convention d'accès à la déchetterie de Suippes pour les professionnels » du service gestion des déchets, qui entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**AUTORISE** le Président à signer, à diffuser les règlements, la convention ainsi que tous documents relatifs à ces règlements.

**FIXE** le tarif à 13 euros le m3 pour les professionnels conformément à la convention d'accès à la déchetterie de Suippes au-delà de 15m3.

<b>2019_83 - ENVIRONNEMENT 5 - Adhésion au SYVALOM</b>
--

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
24	24+3	27	0	0	0

Le Syvalom est en charge du traitement et de la valorisation des déchets ménagers et assimilés de toute la Marne, hormis les dix communes "historiques" de la Communauté Urbaine du Grand Reims qui disposait déjà d'équipements au moment de la création du Syvalom (18 janvier 1999).

Il assiste ses collectivités membres dans la mise en place des services de collecte sélective en vue d'aboutir à une organisation cohérente de la collecte, du tri et du traitement des déchets sur tout son périmètre.

A ces missions initiales, s'ajoutent la gestion des contrats de Responsabilité Élargie du Producteur (REP) :

- Adelphe (emballages légers et verre) depuis 1er janvier 2018.
- Citéo, (tous types de papiers) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018,
- Eco-mobilier (déchets d'éléments d'ameublement) depuis le 1er juillet 2014.

Avec ses adhérents actuels, le SYVALOM est un acteur incontournable de la valorisation des déchets ménagers de notre territoire. Jusqu'au 31/12/2019, syndicat mixte GEOTER est adhérent pour ses communautés membres.

Par conséquent, suite à la dissolution du syndicat mixte GEOTER au 31 décembre 2019, la Communauté de Communes de la Région de Suippes récupère la gestion de sa compétence collecte, traitement, valorisation et élimination des déchets ménagers, non ménagers et assimilés. Cependant, elle ne peut pas se substituer à GEOTER en tant qu'adhérent à SYVALOM pour la gestion de traitement et valorisation des déchets. L'adhésion doit faire l'objet d'un transfert de compétence à un syndicat Mixte qui requièrent des conditions de majorité qualifiée et un vote des communes membres (en référence à l'article L5214-27 du CGCT).

À cet effet, des délibérations concordantes entre la Communauté de Communes et ses communes membres sont nécessaires sur cette adhésion.

Il vous est donc demandé d'adhérer auprès de SYVALOM à la date de l'arrêté préfectoral de dissolution du syndicat GEOTER moyennant des contributions financières conformément à la politique tarifaire en vigueur mise en place par SYVALOM au même titre que les autres membres, de désigner 1 délégué et 1 suppléant et d'autoriser le Président à signer les actes nécessaires à cette adhésion.

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE SUIPPES,**

**VU** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L5214-27,

**VU** les statuts de la Communauté de Communes de la Région de Suippes,

**VU** l'avis du Bureau Communautaire en date du 25 novembre 2019,

**Considérant** l'exposé du Président ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** d'adhérer au syndicat SYVALOM dans le cadre de la compétence de « traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés » à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral de validation de l'adhésion.

**DECIDE** de transférer au SYVALOM la compétence de « traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés » du territoire de la Communauté de Communes de la Région de Suippes.

**DESIGNE** en tant que délégué au SYVALOM :

- Titulaire : Monsieur THUAU Didier
- Suppléant : Monsieur COLLART François

**AUTORISE** le Président à signer les actes nécessaires à cette adhésion,

**DIT** que les crédits nécessaires à cette adhésion seront inscrits au budget primitif 2020.

<b>2019_84 - ENVIRONNEMENT 6 - Convention avec le SYVALOM</b>
---

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
24	24+3	27	0	0	0

Le Syndicat de Valorisation des Ordures Ménagères de la Marne (SYVALOM) est en charge du traitement et de la valorisation des déchets ménagers et assimilés de toute la Marne, hormis les dix communes "historiques" de la Communauté Urbaine du Grand Reims qui disposait déjà d'équipements au moment de la création du Syvalom (18 janvier 1999).

Il assiste ses collectivités membres dans la mise en place des services de collecte sélective en vue d'aboutir à une organisation cohérente de la collecte, du tri et du traitement des déchets sur tout son périmètre.

A ces missions initiales, s'ajoutent la gestion des contrats de Responsabilité Élargie du Producteur (REP) :

- Adelphe (emballages légers et verre) depuis 1er janvier 2018.
- Citéo, (tous types de papiers) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018,



- Eco-mobilier (déchets d'éléments d'ameublement) depuis le 1er juillet 2014.

Avec ses adhérents actuels, le SYVALOM est un acteur incontournable de la valorisation des déchets ménagers de notre territoire. Jusqu'au 31/12/2019, le syndicat mixte GEOTER est adhérent pour ses communautés membres.

Cependant, la Communauté de Communes de la Région de Suippes ne peut pas se substituer à GEOTER en tant qu'adhérent à SYVALOM pour la gestion de traitement et valorisation des déchets. L'adhésion doit faire l'objet d'un transfert de compétence à un syndicat Mixte qui requièrent des conditions de majorité qualifiée et un vote des communes membres (en référence à l'article L5214-27 du CGCT).

Par conséquent, une convention provisoire (L5214-16-1CGCT) permettant d'assurer la continuité du service pendant la période de validation de l'adhésion doit être prévue.

Il convient à cet effet, de conclure une convention annexée à cette délibération avec SYVALOM à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et d'autoriser le président à signer la convention ainsi que les pièces nécessaires à son exécution.

#### **LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE SUIPPES,**

**VU** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L5214-16-1CGCT ;

**VU** les statuts de la Communauté de Communes de la Région de Suippes,

**VU** l'avis du Bureau Communautaire en date du 25 novembre 2019,

**Considérant** l'exposé du Président ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** de conclure une convention avec le SYVALOM à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 en attendant la validation de l'adhésion.

**AUTORISE** le Président à signer la convention en annexe ainsi que les pièces nécessaires à son exécution.

**DIT** que les crédits nécessaires à cette convention seront inscrits au budget primitif 2020.

<b>2019_85 - ENVIRONNEMENT 7 - Protocole relatif à la fin de la délégation du service d'eau potable</b>
---

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
24	24+3	27	0	0	0

**VU** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le statut de la Communauté de Communes de la Région de Suippes

**Vu** la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

**Vu** la circulaire des ministres chargés de l'économie et du budget du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour régler à l'amiable les conflits dans le domaine contractuel, notamment lors de l'exécution des marchés publics, des délégations de service public et d'autres contrats administratifs,

**Vu** le projet de protocole de sortie de VEOLIA dans la cadre de DSP eau potable et assainissement,

**Considérant** que la transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître.

**Considérant** que le contrat de Délégation de Service Public conclu entre la Communauté de communes de la Région de Suippes, conclu en janvier 2008, et modifié par deux avenants, est arrivé à échéance le 10 mai 2019 ;

**Considérant** l'échéance du contrat de la délégation des services publics en matière d'eau potable et assainissement en date du 10 mai 2019 ;

**Considérant** que le protocole porte sur :

- L'indemnisation du parc au compteur ;
- La remise d'un fichier des abonnés ;
- Le solde de tout compte,

**Considérant** que l'importance de ce litige est hors de proportion avec les frais qu'entraînerait le recours à une procédure juridictionnelle que dès lors que le recours à la transaction est la solution pour mettre fin au litige,

**Considérant** que le protocole prévoit un versement de 110 000 € pour le budget eau potable et 10 000 € pour le budget assainissement,

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES,**

**OUI l'exposé qui précède, à l'unanimité,**

Après en avoir délibéré,

**APPROUVE** le protocole relatif à la fin de la délégation du service d'eau potable et du service assainissement annexé à cette délibération;

**PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget eau et assainissement ;

**AUTORISE** le Président à signer le protocole transactionnel et à signer tous les éventuels actes afférents.

<b>2019_86 - ENVIRONNEMENT : 8 - Demande de subvention pour la création d'un poste animateur du contrat eau et territoire</b>
---

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
24	24+3	26	1	0	0

La Communauté de Communes envisage de mettre en place un Contrat de Territoire Eau et Climat « Protection de la ressource » avec l'Agence de l'eau et cela nécessite le recrutement d'un animateur pour la période janvier 2020 à décembre 2020.

A cet effet il est nécessaire de créer un poste d'ingénieur territorial afin de préparer et d'animer le contrat « eau et territoire », de profil Bac+3 à Bac+5 avec ayant une formation protection de l'environnement ou équivalent.

Ce poste peut être financé à 80% par l'Agence de l'Eau. Il convient donc de demander une aide financière auprès de l'Agence de l'eau afin de le financer pour une durée d'un an.

En parallèle, il vous appartient également de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Il est proposé au Conseil Communautaire de voter la délibération suivante :

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le statut de la Communauté de Communes de la Région de Suippes ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34 ;

**OUI l'exposé qui précède,**

**Après en avoir délibéré, à la majorité (26 voix pour, 1 voix contre),**

**DECIDE** de créer un poste d'ingénieur territorial à temps complet pour une durée hebdomadaire de 35/35ème à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 afin d'occuper un emploi animateur du contrat « eau et territoire ».

**DECIDE** de demander un maximum de subvention auprès de l'Agence de l'eau afin de financer du nouveau poste pendant une période d'un an.

**DECIDE** de modifier le tableau des effectifs de la manière suivante :

Filière : **Technique**

Cadre d'emplois : **Ingénieur territorial**

Grade : **Ingénieur territorial :**

- **ancien effectif : 1**

- **nouvel effectif : 2**

**AUTORISE** le Président à signer tous documents nécessaires induits par la création de ce poste et la demande de subvention.

**DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget 2020, chapitre 012.

<b>2019_87 - FINANCES 9 - Création du budget annexe d'aménagement de la zone industrielle voie de Châlons à Suippes</b>
---

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
24	24+3	27	0	0	0

Les opérations d'aménagement ont pour objet de produire des terrains à bâtir pour organiser l'espace urbain et de les répartir entre activités économiques, logements et équipements publics.

Dans le cadre de ces opérations, la communauté de Communes de la Région de Suippes acquiert les terrains, les divise, les viabilise et les commercialise.

Le suivi de ces opérations dans le cadre d'un budget annexe répond aux souhaits de la Cour des comptes, d'une part, de ne pas bouleverser l'économie du budget des collectivités du fait de ces opérations et, d'autre part, d'individualiser les risques financiers propres.

Compte tenu de cette demande de la juridiction financière, la description de ces opérations dans un budget annexe et via une comptabilité de stocks ne pouvait être remise en cause.

En outre, des dispositions fiscales spécifiques imposent que chaque opération d'aménagement de zone fasse l'objet d'un secteur distinct pour l'application des droits à déduction et d'une déclaration de TVA distincte.

Compte tenu de l'opération d'acquisition du terrain par préemption sur la voie de Chalons et le projet d'aménagement de terrain à vocation zone économique « industrielle », il vous est demandé de prendre acte au projet d'aménagement puis de créer « le budget annexe d'aménagement zone industrielle voie Chalons ».

### **LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2221-1,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes de la Région de Suippes,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux établissements publics intercommunaux à caractère administratif ;

### **OUI l'exposé qui précède, à l'unanimité,**

Après en avoir délibéré,

**Prend** acte le projet d'aménagement zone industrielle de la voie de Chalons ;

**Décide** de créer le « budget annexe d'aménagement zone industrielle voie Chalons » ;

**Autorise** le président à effectuer les opérations comptables de transferts nécessaires du budget principal à ce budget ;

**Autorise** le président à signer tout acte afférent à cette décision.

<b>2019_88 - FINANCES 10 - Création du budget annexe d'aménagement de la zone commerciale Route de Reims à Suippes</b>
--

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
24	24+3	27	0	0	0

Les opérations d'aménagement ont pour objet de produire des terrains à bâtir pour organiser l'espace urbain et de les répartir entre activités économiques, logements et équipements publics.

Dans le cadre de ces opérations, la communauté de Communes de la Région de Suippes acquiert les terrains, les divise, les viabilise et les commercialise.

Le suivi de ces opérations dans le cadre d'un budget annexe répond aux souhaits de la Cour des comptes, d'une part, de ne pas bouleverser l'économie du budget des collectivités du fait de ces opérations et, d'autre part, d'individualiser les risques financiers propres.

Compte tenu de cette demande de la juridiction financière, la description de ces opérations dans un budget annexe et via une comptabilité de stocks ne pouvait être remise en cause.

En outre, des dispositions fiscales spécifiques imposent que chaque opération d'aménagement de zone fasse l'objet d'un secteur distinct pour l'application des droits à déduction et d'une déclaration de TVA distincte.

Compte tenu de l'opération d'acquisition du terrain par préemption sur la route de Reims et le projet d'aménagement de terrain à vocation zone économique « commerciale », il vous est demandé de prendre acte au projet d'aménagement puis de créer le « budget annexe d'aménagement zone commerciale de la route de Reims ».

### **LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2221-1,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes de la Région de Suippes,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux établissements publics intercommunaux à caractère administratif ;

**OUI l'exposé qui précède,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Prend** acte le projet d'aménagement de zone commerciale de la route de Reims ;

**Décide** de créer le « budget annexe d'aménagement zone commerciale route de Reims »;

**Autorise** le président à effectuer les opérations comptables de transferts nécessaires du budget principal à ce budget ;

**Autorise** le président à signer tout acte afférent à cette décision.

<b>2019_89 - FINANCES 11 - Subvention d'équilibre - Budget Annexe Relais Assistante Maternelle du CIAS (RAM)</b>
--

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
24	24+3	27	0	0	0

Le budget principal prévoit une subvention d'équilibre vers le budget relais assistante maternelle (RAM) du CIAS d'un montant prévisionnel de 58 200 € correspondant au titre d'une part au reversement du contrat enfance jeunesse, et d'autre part d'une subvention d'équilibre.

En fin d'exercice budgétaire, après avoir exécuté les dépenses et les recettes de l'exercice 2019, et après avoir encaissé au budget principal en 2019 une somme de 26 018,72 relative au contrat enfance pour la période 2018 jeunesse, il est proposé au conseil communautaire conformément au budget 2019 de voter la subvention d'équilibre définitive suivante :

- Un montant de 38 000 € au budget CIAS relais assistante maternelle :

Considérant qu'une subvention d'équilibre doit être votée afin d'équilibrer le compte du budget RAM ;

Considérant qu'une convention est nécessaire étant donné que le montant de ladite subvention dépasse de 23 000 € ;

### **LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES,**

**Vu** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-21 et suivants, L.5214-23 et suivants, L.1612-1 et suivants, L.2311-1 à L.2343-2, L.3321-1 ;

**Vu** le débat d'orientation budgétaire pour le nouvel exercice, en date du 14 mars 2019 ;

**Vu** le budget, approuvé par la délibération n°2019/18 du Conseil Communautaire en date du 11 avril 2019 ;

**Oùï l'exposé qui précède,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** d'attribuer une subvention d'équilibre d'un montant de 38 000 € au budget RAM du CIAS.

**AUTORISE** le Président à signer la convention fixant les modalités d'attribution et du versement de la subvention.

**PRECISE** que les crédits seront prélevés à l'article 657364 du budget principal au profit du budget RAM du CIAS de la Région de Suippes.

### **2019\_90 - FINANCES 12 - Décision modificative n°5 du Budget Principal**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
24	24+3	27	0	0	0

Il est proposé aux conseillers communautaires de voter la proposition de décision modificative suivante :

- Des crédits supplémentaires sont nécessaires au chapitre 10 afin de réaliser les écritures comptables de remboursement du FCTVA à la commune de Sommepy-Tahure pour la construction de la partie périscolaire de l'école avant 2017.
- Des crédits supplémentaires sont nécessaires aux chapitres 040 et 042 afin de réaliser les écritures d'amortissement de subvention.

<b><u>Dépenses d'investissement :</u></b>	+3 500 €	<b><u>Recettes d'investissement</u></b>	+3 500 €
<b>Opérations financières</b>	<b>+ 20 000 €</b>		
Article 10222 (chapitre 10) - FCTVA	+ 20 000 €		
<b>Opérations financières</b>	<b>- 16 500 €</b>	<b>Opérations financières</b>	
Chapitre 020 - dépenses imprévues	- 20 000 €	Chapitre 021- Virement de la section de fonctionnement	+ 3 500 €
Article 13911(Chapitre 040)	+ 3 500 €		
<b><u>Dépense de fonctionnement</u></b>	<b>+ 3 500 €</b>	<b><u>Recette de fonctionnement</u></b>	<b>+ 3 500 €</b>
Chapitre 023 - Virement à la section d'investissement	+3 500 €	Article 777 (Chapitre 042)	+ 3 500 €

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-21 et suivants, L.5214-23 et suivants, L.1612-1 et suivants, L.2311-1 à L.2343-2, L.3321-1 ;

**VU** le débat d'orientation budgétaire pour le nouvel exercice, en date du 14 mars 2019 ;

**VU** le budget principal 2019, en date du 11 avril 2019 ;

**VU** les décisions modificatives n°1 à 4 ;



**Considérant** le projet de décision modificative n°5 ;

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES,**

**VU** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

**OUI l'exposé qui précède,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**ADOpte** la décision modificative présentée ci-dessus.

<b>2019_91 - FINANCES 13 - DETR 2020</b>
--

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
24	24+3	27	0	0	0

Dans le cadre de DETR 2020, les propositions de demande d'aides financières sur les projets ci-dessus sont envisagées :

- Aménagement rue de la Gare
- Accessibilité des églises
- Aménagement zone voie Chalons
- Aménagement zone route de Reims
- Travaux église de Saint Jean sur Tourbe
- Défense incendie – deuxième tranche des travaux de mise aux normes

À cet effet il vous est demandé d'approuver les projets, les plans de financement et d'autoriser le président à réaliser des demandes et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ces projets.

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES,**

**VU** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-21 et suivants, L.5214-23 et suivants, L.1612-1 et suivants, L.2311-1 à L.2343-2, L.3321-1 ;

**OUI l'exposé qui précède**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Approuve** les projets et leur contenu.

**Approuve** les plans de financement de ces opérations et décide d'inscrire cette dépense au budget.

**Autorise** le président à réaliser une demande de subvention au titre de la DETR 2020.

**Autorise** le président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces projets.

<b>2019_92 - FINANCES 14 - Acceptation versement GEOTER</b>
---

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
24	24+3	27	0	0	0

Le Syndicat Mixte Geoter a financé et budgétisé une formation dispensée par l'IRTS pour un de ses agents pour un montant estimatif de 5345 €.

Un premier règlement de 170€ a été effectué en octobre 2019.

Le solde de cette formation sera réglé en 2020 soit, après la dissolution du Syndicat qui interviendra au 31/12/2019.

Afin d'alléger la charge financière de cette formation pour la communauté de communes de la Région de Suippes, collectivité accueillante, le syndicat décide de lui verser la somme de 5175€ représentant le solde à régler au cours de l'exercice 2020.

Pour sa part, la communauté de communes de la Région de Suippes s'engage à régler les factures reçues à compter du 01/01/2020.

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le statut de la Communauté de Communes de la Région de Suippes ;

**OUI l'exposé qui précède,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** d'accepter le versement de GEOTER d'un montant de 5 175 € afin de rembourser la formation d'un agent engagée en cours de 2019.

**AUTORISE** le Président à signer tous documents nécessaires à cette délibération.

**DIT** que les crédits nécessaires au reversement à l'organisme de formation seront inscrits au budget 2020.

<b>2019_93 - URBANISME 15 - Acquisition de la parcelle AO 85, Place Marin la Meslée à Suippes</b>
---

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
-----------------------------	--	-------------	---------------	-------------------	------------------------

24	24+3	27	0	0	0
----	------	----	---	---	---

Dans le cadre du projet d'extension de la Maison de Santé Pluriprofessionnelle, afin d'optimiser l'implantation du bâti par rapport aux espaces extérieurs et limiter l'impact de l'extension sur la capacité de stationnement, il a été proposé de modifier les limites du domaine public communal au profit du domaine privé intercommunal, afin d'accroître l'emprise disponible.

L'objectif est de limiter le domaine public aux voiries et trottoirs, afin d'intégrer le parvis à l'assiette foncière de la maison de santé.

Un document modificatif du parcellaire cadastral a été réalisé au printemps, et conformément aux dispositions du Code de la Voirie Routière, mis à l'enquête publique en juin dernier. Cette procédure est requise pour aliéner une emprise publique au domaine privé, et n'a pas donné lieu à observation.

La rétrocession de la parcelle AO 85, créée à l'occasion de cette modification du cadastre, d'une contenance de 368 m<sup>2</sup>, a été approuvée par le conseil municipal de Suippes, en date du 13 novembre, et pour un euro symbolique.

Il est par conséquent proposé au Conseil communautaire d'approuver l'acquisition de cette parcelle en vue de réaliser l'aménagement des abords de la maison de santé pluriprofessionnelle.

L'intégration de cette parcelle à l'assiette foncière du projet d'extension doit permettre l'aménagement de 10 places de stationnement, dont 2 places PMR.

### **LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES,**

**VU** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les statuts de la Communauté de Communes ;

**VU** les dispositions du Code de la voirie routière,

**VU** la délibération n°2019-05-007 du Conseil municipal de Suippes du 02 mai 2019 approuvant la procédure de déclassement d'une partie de la place Marin de la Meslée ;

**VU** la délibération n°2019-07-009 du Conseil municipal du 17 juillet 2019 actant le lancement de l'enquête publique de déclassement d'une partie de la place Marin de la Meslée ;

**VU** l'estimation des domaines de la valeur vénale de cette parcelle qui s'élève à 12 876 €

**VU** la délibération n°2019-11-008 du Conseil municipal de Suippes du 13 novembre 2019 approuvant la cession à l'euro symbolique de la parcelle AO 85 au profit de la Communauté de communes de la Région de Suippes, en ce qu'elle permet la réalisation d'une opération d'intérêt général,

**Considérant** qu'il est nécessaire d'accroître l'assiette foncière du projet d'extension de la maison de santé pluridisciplinaire, afin de permettre l'augmentation de la capacité de stationnement,

**OUI l'exposé qui précède.**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DÉCIDE d'acquérir** à l'euro symbolique la parcelle AO 85, d'une contenance de 368 m<sup>2</sup>, propriété de la commune de Suippes,

**AUTORISE le Président** à signer un acte authentique et procéder à l'ensemble des démarches nécessaires à la régularisation de la vente, y compris son paiement.

<b>2019_94 - PERSONEL 16 - MAISON FRANCE SERVICES : CREATION D'UN POSTE ADJOINT ADMINISTRATIF</b>
---

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
24	24+3	27	0	0	0

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Considérant les exigences sur les démarches en vue d'une labélisation de « Maison France Services » (MFS) permettant à tous les concitoyens de procéder aux principales démarches administratives du quotidien, le service devra être ouvert au minimum 24h sur 5 jours. Deux agents devront alors être dédiés à ce service, d'où la nécessité de créer un poste afin de répondre à une des conditions manquantes exigées par l'État.

Il est proposé au Conseil Communautaire de voter la délibération suivante :

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le statut de la Communauté de Communes de la Région de Suippes ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34 ;

**OUI l'exposé qui précède,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** de créer un poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 24/35ème à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 afin d'occuper un emploi animateur au sein de la MSAP.

**DECIDE** de modifier le tableau des effectifs de la manière suivante :

Filière : **Administratif**

Cadre d'emplois : **Administratif**

Grade : **Adjoint Administratif Principal de 2<sup>ème</sup> Classe**

- **ancien effectif : 4**

- **nouvel effectif : 5**

**AUTORISE** le Président à signer tous documents nécessaires induits par la création de ce poste et la demande de subvention.

**DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget 2020, chapitre 012.

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 22h30.

**Fait à SUIPPES, les jours, mois et an susdits**

Le président,